

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2951

présenté par

Mme Faucillon, M. Dharréville, Mme K/Bidi, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 7

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Prend connaissance des directives anticipées rédigées par la personne et s'informe de l'existence d'une personne de confiance désignée par elle. Le cas échéant, le médecin l'informe des modalités de rédaction des directives anticipées et de désignation d'une personne de confiance ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le médecin qui reçoit une personne demandant une aide à mourir, prend connaissance de ses directives anticipées et s'informe de l'existence d'une personne de confiance. En l'absence de l'une et/ou de l'autre, il revient au médecin d'informer le malade des modalités de rédaction des directives anticipées et de désignation d'une personne de confiance.